

(2) Si le ministre du recouvrement a été informé de l'absence d'un membre de l'autorité administrative (1) au poste de directeur régional ou de directeur régional adjoint, il peut décliner la demande si le directeur régional adjoint n'a pas accès à l'information demandée.

15. Les ministres ou leurs agents peuvent décliner une demande si le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée pour l'une des raisons suivantes :

- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de la section 11(3) à cause de l'application de l'exception relative à l'information confidentielle;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information personnelle;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information commerciale;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information stratégique;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information militaire;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information diplomatique;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information financière;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations internationales;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales;
- le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations liées à la sécurité publique.

(3) Si le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales, il peut décliner la demande si le ministre ou son agent n'a pas accès à l'information demandée en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

16

17. Afin d'accéder à l'information demandée, un fonctionnaire ministériel peut faire une demande à l'autorité administrative (1) ou à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(a) La fonction publique peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(b) La fonction publique peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(c) La fonction publique peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

17. (1) Le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(2) Le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(3) Le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

18. Le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(3) Même, au titre de l'autorité régionale (1), le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

19. (1) Le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(2) Le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.

(3) Même, au titre de l'autorité régionale (1), le ministre ou son agent peut faire une demande à l'autorité régionale (1) en vertu de l'exception relative à l'information liée aux droits et obligations fiscales.